



**Ostéopathes
de France**



Monsieur Olivier Véran
Ministre des solidarités et de
la santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Objet : décret n° 2020-518 du 4 mai 2020 modifiant le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et portant fusion de commissions administratives à caractère consultatif

Paris, le 19 mai 2020,

Monsieur le ministre,

Le décret n° 2020-518 du 4 mai 2020 modifiant le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et portant fusion de commissions administratives à caractère consultatif, publié au Journal Officiel de la République le 6 mai, procède au rattachement de la commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie au dispositif d'agrément des établissements de formation en chiropraxie.

Outre le fait que le choix de rattacher le dispositif d'agrément des établissements de formation d'une profession à une autre, trente fois moins nombreuse, ne manque pas de nous interpellier dans ses dimensions symboliques, ce décret appelle de notre part la plus vive protestation.

La mission de la commission consultative d'agrément des établissements de formation à l'ostéopathie est centrale, dans la mesure où, d'une part, ses avis constituent un préalable à l'agrément de votre Ministère et où, d'autre part, aucun contrôle de conformité n'est malheureusement opéré in situ. Les dossiers examinés par la commission n'étant que déclaratifs, ils requièrent la compétence technique d'acteurs de la profession afin d'identifier les potentielles incohérences susceptibles de révéler des manquements à la réglementation. Dès lors qu'il s'agit d'autoriser un établissement à délivrer un diplôme qui permettra aux récipiendaires d'exercer une profession de la santé d'accès direct pour les patients, l'enjeu est significatif et déterminant pour la qualité des professionnels formés.

Cette commission, dans laquelle nos deux organisations, représentatives de la profession, siègent depuis 2008, reposait depuis 2015 sur un compromis politique entre ses différentes composantes. Alors que les ostéopathes exclusifs représentaient déjà alors une majorité des effectifs globaux de la profession, nous avons concédé la parité de représentation avec les professionnels de santé. La commission comptait ainsi deux représentants de médecins également ostéopathes, deux représentants de masseurs-kinésithérapeutes également ostéopathes, quatre représentants d'ostéopathes exclusifs.

Or le décret susvisé rompt ce compromis politique en diminuant d'un double siège (titulaire-suppléant) la représentation des ostéopathes exclusifs. Dans cette nouvelle configuration, les

ostéopathes exclusifs, qui comptent 61,5 % de l'effectif total de la profession d'ostéopathe (source fichier Adeli) ne bénéficient plus que de trois sièges titulaires contre quatre pour les professionnels de santé. Autrement dit ces derniers, qui représentent moins de 40 % de l'effectif professionnel, détiennent dans cette nouvelle configuration de la commission près de 60 % des voix des professionnels. Ce déséquilibre est d'autant majoré que le nombre de représentants de l'administration passe de huit à cinq.

Par ailleurs, nous remarquons que la représentation des médecins, dès lors que la formation des ostéopathes médecins est dorénavant contrôlée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pourrait faire débat.

De même, les représentants des masseurs-kinésithérapeutes sont dorénavant nommés par vos soins sur proposition du conseil national de leur ordre professionnel. La question de la compétence de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes sur les conditions d'agrément des établissements de formation à l'ostéopathie mérite d'être soulevée.

Compte tenu de ces éléments, ajoutés à la question centrale de la proportionnalité de la représentation des différentes catégories de professionnels, il nous apparaît manifestement que vous auriez pu incorrectement apprécier la situation.

Vous comprendrez à la lecture de ces développements que cette reconfiguration de la composition de ladite commission nous est inacceptable.

Nous nous interrogeons quant à la légitimité à laquelle pourrait prétendre la commission dans sa nouvelle composition, ainsi qu'au sens que pourrait revêtir notre participation à une telle commission.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous demandons solennellement de bien vouloir reconsidérer votre position en modifiant ce décret.

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout échange que vous souhaiteriez, et dans l'attente, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'assurance de notre haute considération.

Dominique Blanc, Président d'OdF



Philippe Sterlingot, Président du SFDO

